

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté 14 MAI 2024

**portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de Coat an Hay (Côtes-d'Armor)
et approbation de son premier plan de gestion**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Coat an Noz - Coat an Hay ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Louargat concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Côtes-d'Armor concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de Coat an Hay, d'une surface de 27,98 ha, en forêt domaniale de Coat an Noz - Coat an Hay (commune de Louargat, département des Côtes-d'Armor).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 40 (partie), 48 (partie), 50 (partie).

ARTICLE 2

Les objectifs principaux de la RBD de Coat an Hay sont :

- la conservation d'un complexe d'habitats de tourbière et de landes ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'habitats forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique forestière ;
- la conservation des espèces végétales, animales et de fonge associées à ces habitats.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Coat an Noz - Coat an Hay visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2032.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par l'arrachage ou la coupe de ligneux, la restauration hydraulique, le décapage ponctuel de la tourbière, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Toute exploitation et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats forestiers sont interdits, à l'exception, conformément au plan de gestion, des actions suivantes :

- Travaux de réouverture de la tourbière.
- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien des chemins et des sentiers balisés situés sur le périmètre de la réserve.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicables.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite dans la réserve, y compris pour la gestion des parcelles forestières voisines, et à l'exception :
 - de la circulation sur la laie sommière de Coat an Hay pour les ayants droit,
 - des véhicules opérant dans le cadre des actions de gestion de la réserve ou pour des opérations de police, de secours ou de lutte contre les incendies.
- La circulation des vélos, chevaux et autres animaux de monte, engins de déplacement personnels, est interdite dans la réserve, à l'exception de la laie sommière de Coat an Hay.
- Sauf autorisation de l'ONF, la circulation des piétons sur la tourbière est interdite, à l'exception des opérations de gestion de la réserve.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- Le passage des chasseurs à pied dans la réserve est autorisé mais le tir est interdit, sauf éventuellement pour l'élimination d'espèces mentionnées à l'alinéa précédent.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, ainsi que toute extraction de tourbe, et à l'exception des travaux prévus à l'article 4 et des études.
- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études ou autres motifs devant faire l'objet d'une autorisation spéciale par l'ONF.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute manifestation collective est interdite.
- Toute étude ou autre action de gestion non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF après vérification de la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, hormis les actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBD de Coat an Hay, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5300008 dénommée "*Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz - Coat an Hay*".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre de la gestion ;
- l'interdiction de tout abandon de déchets ;
- l'interdiction de divagation des chiens et autres animaux domestiques.

ARTICLE 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et la souveraineté alimentaire et affiché en mairie de la commune de Louargat.

Fait le **14 MAI 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Caroline
VENDRYES
caroline.vend
ryes

Signature
numérique de
Caroline VENDRYES
caroline.vendryes
Date : 2024.05.03
12:38:53 +02'00'